

Service de santé universitaire Université de Poitiers

[#]

Le système de soins en France : couverture sociale

Lors de votre inscription à l'université, si vous n'êtes plus couverts par la sécurité sociale de vos parents et après avoir payé votre sécurité sociale étudiante : [L.M.D.E](http://www.lmde.fr/) [http://www.lmde.fr/], [S.M.E.C.O](http://www.smeco.fr/) [http://www.smeco.fr/]. ou autre sécurité sociale étudiante (cas particuliers), vous devez déclarer un [MEDECIN TRAITANT](http://www.ameli.fr/professionnels-de-sante/medecins/gerer-votre-activite/le-medecin-traitant/le-medecin-traitant-et-les-patients.php) [http://www.ameli.fr/professionnels-de-sante/medecins/gerer-votre-activite/le-medecin-traitant/le-medecin-traitant-et-les-patients.php].

La déclaration se fait par un [formulaire de « déclaration de choix de médecin traitant »](http://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/formulaires/S3704.pdf) [http://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/formulaires/S3704.pdf] qui vous sera adressé par votre caisse de sécurité sociale ou remis dans le service Médecine Préventive Universitaire.

Le médecin que vous aurez déclaré sera celui que vous devrez consulter en priorité.

Il n'y a aucune contrainte particulière pour le choix de ce médecin traitant mais cette démarche est nécessaire pour respecter le [parcours de soins coordonnés](http://www.ameli.fr/assures/soins-et-remboursements/comment-etre-rembourse/le-parcours-de-soins-coordonnes/objectif-des-soins-cc) [http://www.ameli.fr/assures/soins-et-remboursements/comment-etre-rembourse/le-parcours-de-soins-coordonnes/objectif-des-soins-cc].

[Rechercher un professionnel de santé ou un établissement de soin !](http://ameli-direct.ameli.fr) [http://ameli-direct.ameli.fr]

Votre médecin traitant vous aidera, si besoin, à vous orienter vers un médecin spécialiste (cardiologue, dermatologue,...), mais vous pouvez consulter directement le gynécologue, l'ophtalmologue et le dentiste et pour les 16-25 ans, un psychiatre ou neuropsychiatre sans passer par votre médecin traitant.

Le médecin traitant peut être le médecin de votre famille ou un autre médecin généraliste.

Si vous êtes malade (fièvre, vertiges,...), votre médecin traitant pourra vous examiner et faire une ordonnance. Le pharmacien vous délivrera les médicaments prescrits.

Si vous avez un problème de vue, l'ophtalmologue (médecin spécialiste) vous fera une prescription que vous remettrez à l'opticien qui vous vendra des lunettes adaptées à votre vue.

Si vous avez des douleurs dentaires, consulter directement un dentiste.

Dans tous les cas, si vous avez un rendez-vous, bien respecter l'horaire.

Vous devez régler par chèque ou en espèce votre consultation auprès du médecin généraliste de ville qui vous a examiné sauf si vous avez une C.M.U (Couverture Maladie Universelle).

[Médecin généraliste](http://vosdroits.service-public.fr/F1069.xhtml) [http://vosdroits.service-public.fr/F1069.xhtml] : = 23 €

[Médecin spécialiste](http://vosdroits.service-public.fr/F10874.xhtml) [http://vosdroits.service-public.fr/F10874.xhtml] : = 28 € (certains spécialistes pratiquent des [dépassements d'honoraires](http://vosdroits.service-public.fr/F19948.xhtml) [http://vosdroits.service-public.fr/F19948.xhtml] non remboursés par la sécurité sociale)

[Dentiste](http://www.service-public.fr/actualites/00522.html) [http://www.service-public.fr/actualites/00522.html] (suivant les soins)

En général : Le régime de sécurité sociale auquel vous aurez cotisé lors de votre inscription à l'université, vous remboursera au

maximum 70% de vos dépenses médicales. Le plus souvent vous devrez faire l'avance des frais.

Pour être remboursé en totalité vous devez adhérer à une mutuelle complémentaire (celle de vos parents ou S.M.E.C.O., L.M.D.E., ou autres). Si vos ressources ne vous permettent pas de régler cette complémentaire, vous pouvez faire une demande de C.M.U. complémentaire [http://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/formulaires/S3711.pdf] ou une demande d'aide pour financer cette complémentaire auprès de la C.P.A.M [<http://www.ameli.fr/assures/droits-et-demarches/par-situation-professionnelle/vous-faites-des-etudes/vous-etes-etudiant/l-8217-aide-pc>]. (Caisse Primaire d'Assurance Maladie).

- Les étudiants de plus de 28 ans n'ont plus droit à la sécurité sociale étudiante. Dans ce cas : s'adresser directement à la C.P.A.M [http://www.ameli.fr/assures/votre-caisse-la-vienne/index_la-vienne.php]. du département de la Vienne, pour examen des droits et demande éventuelle d'une C.M.U.

- Si vous venez d'un pays d'Europe, voir ce qui a été décidé au niveau de votre pays. La carte européenne d'assurance maladie correspond à la prise en charge sécurité sociale en France.

Le service des urgences de l'hôpital n'est utilisé qu'en cas de problèmes graves (fracture, fièvre importante et persistante, perte de connaissance...)

Université de Poitiers - 15, rue de l'Hôtel Dieu - TSA 71117 - 86073 POITIERS Cedex 9 - France - Tél : (33) (0)5 49 45 30 00 - Fax : (33) (0)5 49 45 30 50 - webmaster@univ-poitiers.fr